

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,

Jules MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

Edgar FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pierre-Olivier LAPIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Antoine PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Jean-Marie LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,

Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Paul BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

LOUIS JACQUINOT

Le ministre de la Santé publique et de la population,

Pierre SCHNEITER.

Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Charles BRUNE.

Le ministre de la marine marchande,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre de l'information,

Albert GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Robert BURON.

Magistrature d'Outre-Mer

ARRETE N° 333-51/Cab. du 19 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et fixant dans les colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et

la composition des cours, tribunaux et justice de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la Métropole, promulgué au Togo le 25 octobre 1928;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 51-549 du 10 mai 1951 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1951.

Y. DIGO.

DECRET N° 51-549 du 10 mai 1951.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié,

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo des justices de paix à compétence étendue à Sokodé, Anécho et Atakpamé.

ART. 2. — La section II, numéro XV (Togo) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

XV. — Togo.

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION des juridictions		
			Président	Procureur	Juges suppl.
a) Tribunal de première instance :		Tribunal de 3 ^e classe de la métropole.			
Lomé	3 ^e		1	1	2
			Juges de paix.		
b) Justices de paix à compétence étendue :					
Sokodé	2 ^e			1	
Anécho	3 ^e			1	
Atakpamé	3 ^e			1	

ART. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget